



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - MARS 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013077-0002 - du 18/03/2013 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements de la Prime Herbagère AgroEnvironnementale 2 en 2013	1
--	---

Préfecture

Arrêté N °2013065-0006 - du 06/03/2013 - Revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2012	19
Arrêté N °2013074-0001 - du 15/03/2013 - Mise en service d'une hélistation réservée aux transports sanitaires du Pôle de Santé d'Arcachon	21
Arrêté N °2013079-0011 - du 20/03/2013 - Homologation du circuit de grass- track de Morizès	25
Arrêté N °2013082-0001 - du 23/03/13 - Modification de la composition de la nouvelle commission d'attribution d'indemnité de départ	30
Arrêté N °2013085-0001 - du 26/03/2013 - Arrêté préfectoral de dissolution du SIE d'Audenge, Biganos, Lanton et Marcheprime	32
Arrêté N °2013085-0002 - du 26/03/2013 - Arrêté préfectoral de dissolution du SIER de Saint Selve	34
Arrêté N °2013085-0003 - du 26/03/2013 - Arrêté préfectoral d'extension des compétences du SDEEG	36
Décision - du 15/03/2013 - Dérogation pour l'exploitation de l'hélistation réservée aux transports sanitaires du Pôle de Santé d'Arcachon	38

Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013081-0001 - du 22 mars 2013 - Subdélégation de signature de M. Jean- Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Aquitaine par intérim	40
--	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013071-0004 - du 12/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois de janvier 2013	62
Arrêté N °2013071-0005 - du 12/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas , au titre de l'activité du mois de janvier 2013	65
Arrêté N °2013071-0006 - du 12/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat , au titre de l'activité du mois de janvier 2013	68

Arrêté N °2013071-0007 - du 12/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du médoc, au titre de l'activité du mois de janvier 2013	72
Arrêté N °2013071-0008 - du 12/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène , au titre de l'activité du mois de janvier 2013	75
Arrêté N °2013071-0009 - du 12/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale les fontaines de monjous, au titre de l'activité du mois de janvier 2013	78
Arrêté N °2013079-0001 - du 20/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC institut Bergonié, au titre de l'activité du mois de janvier 2013	81
Arrêté N °2013079-0002 - du 20/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité du mois de janvier 2013	84
Arrêté N °2013079-0003 - du 20/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle, au titre de l'activité du mois de janvier 2013	87
Arrêté N °2013079-0004 - du 20/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la haute gironde, au titre de l'activité du mois de janvier 2013	91
Arrêté N °2013079-0005 - du 20/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité du mois de janvier 2013	94
Arrêté N °2013079-0006 - du 20/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois de janvier 2013	98
Arrêté N °2013079-0007 - du 20/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité du mois de janvier 2013	101
Arrêté N °2013079-0008 - du 20/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité du mois de janvier 2013	104
Arrêté N °2013079-0009 - du 20/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois de janvier 2013	107
Arrêté N °2013079-0010 - du 20/03/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de rééducation fonctionnelle la tour de Gassies , au titre de l'activité du mois de janvier 2013	110



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 18 MARS 2013

Service Agriculture, Forêt et
Développement Rural

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF AUX
ENGAGEMENTS DE LA PRIME HERBAGÈRE
AGROENVIRONNEMENTALE 2 en 2013**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007.1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

→ appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

→ - avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

→ - appartenir à la catégorie suivante :

- les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

→ - le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %.

→ - le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,6 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de : 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Gironde sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Gironde au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7.600 euros par an.. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - Certaines surfaces ou linéaires présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Gironde.

Ces surfaces ou linéaires, dont la liste figure dans la liste départementale PHAE2 annexée au présent arrêté, peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

18 MARS 2013

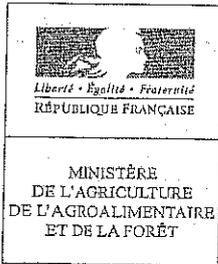
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Annexe à l'arrêté :

→ notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

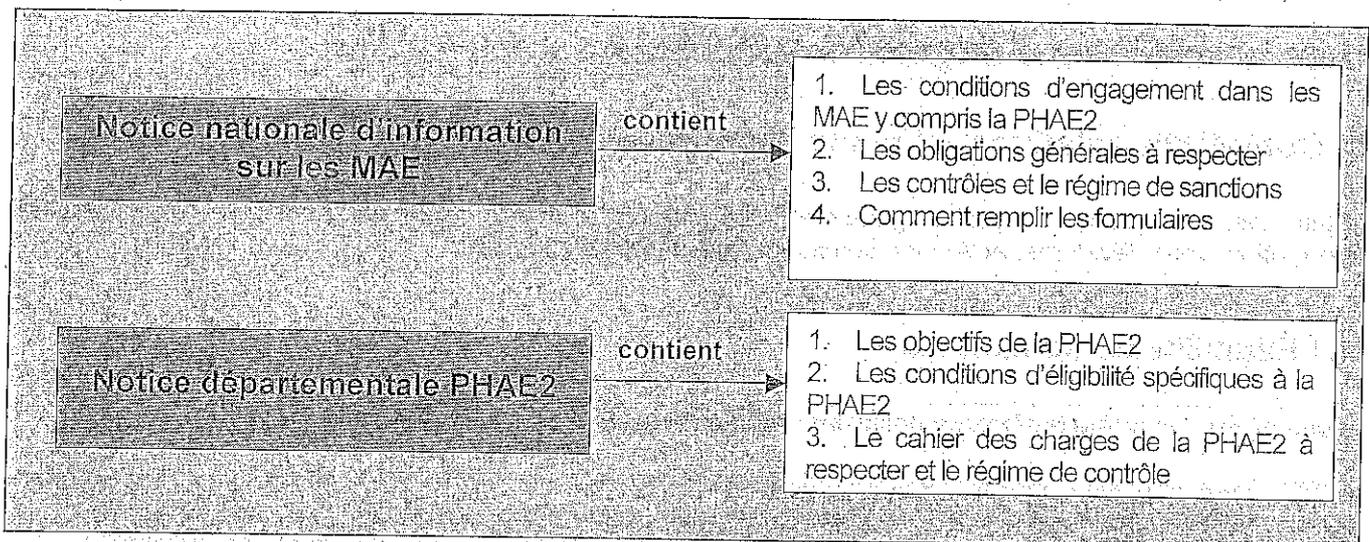


Direction départementale des territoires et de la Mer de la Gironde

NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2013

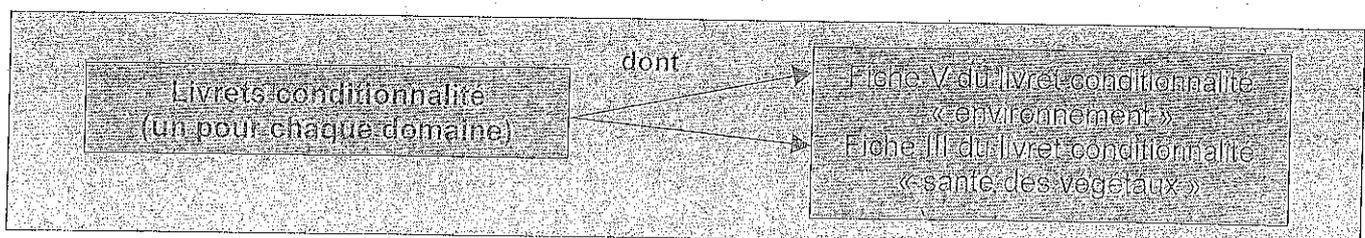
Accueil du public du lundi au vendredi de : 9 h – 12 h / 14 h – 16 h
Date limite de dépôt des dossiers : 15 Mai 2013 en DDTM
Correspondant PHAE2 : Annie CAUSSE
Tel : 05 56 24 88 89
Fax : 05 56 24 86 63

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2). Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (*Cf. § 2.2*)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2013, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2013 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2013, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les exploitants engagés en PHAE en 2008 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 70 % chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 70\%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,6 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

➔ Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, , nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 (Cf. § 3.2.3).

➔ Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne² (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- *Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommés (ex : maïs ensilage).*
- *Au même titre que pour les ICHN, les légumineuses déshydratées (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.*

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

² Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractères de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,6 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ³ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁴
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 70 %	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁵ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation⁶ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils

³ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁴ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

⁵ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes ; - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'empièvement maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Écoblage diligé suivant les prescriptions départementales, ou en l'absence de telles prescriptions, écoblage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

4 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

4.2.1 Formulaire « Dossier PAC. Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN - MAE », du formulaire « Dossier PAC. Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) » la case Mesure agroenvironnementale et déclarer en cochant la case correspondante selon le cas : « poursuivre à l'identique mes engagements souscrits précédemment » si aucun de ces engagements n'est modifié et qu'il n'y a pas de nouvel engagement souscrit

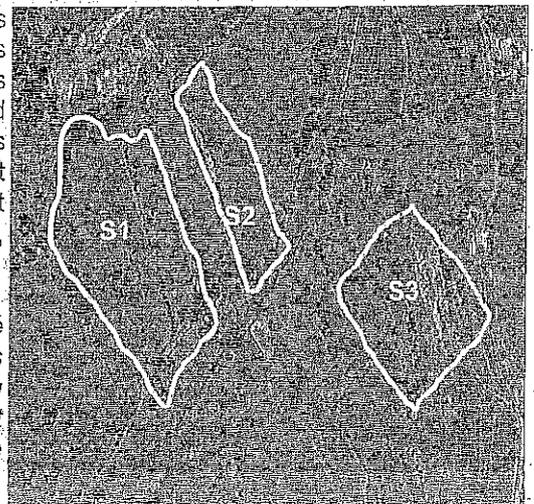
« modifier mes engagements » dès qu'au moins un des engagements est modifié ou qu'au moins un nouvel engagement vient les compléter (ex. : reprise d'engagements)

« m'engagez pour la première fois dans une MAE. » si vous n'avez aucun engagement MAE ou PHAE en cours.

Dans les deux derniers cas, vous devez compléter le deuxième formulaire « Liste des engagements » en indiquant le type de PHAE souscrite dans la colonne « code MAE ». (Voir point 3.2.2 ci-dessous).

4.2.2 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un flot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

4.2.3 Le formulaire « Liste des engagements »

Indiquer le n° de l'ilot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2011 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01) <i>(ne pas remplir pour la PHAE)</i>
Donner le n° de l'élément 1, S2, S3.					

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des engagements, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut).
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département.
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73.
- **PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

4.2.4 Le formulaire de déclaration des effectifs animaux effectifs animaux

Enfin, vous devez remplir le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2013 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

5 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- une seule fois au cours des 5 années de l'engagement.
- et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré ET déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un nouvel élément engagé, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

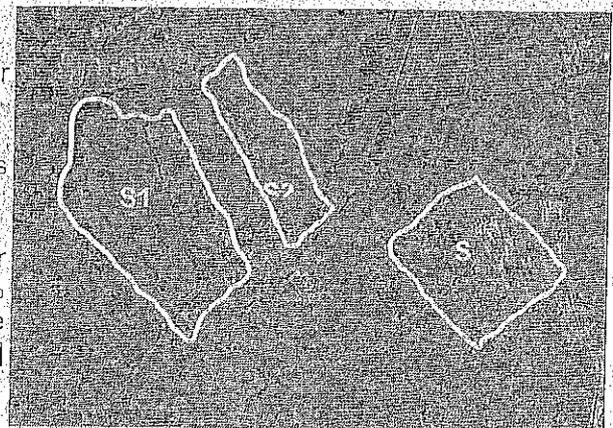
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\%$ [35 %] = 9 [15,75] hectares.



Année 2 :

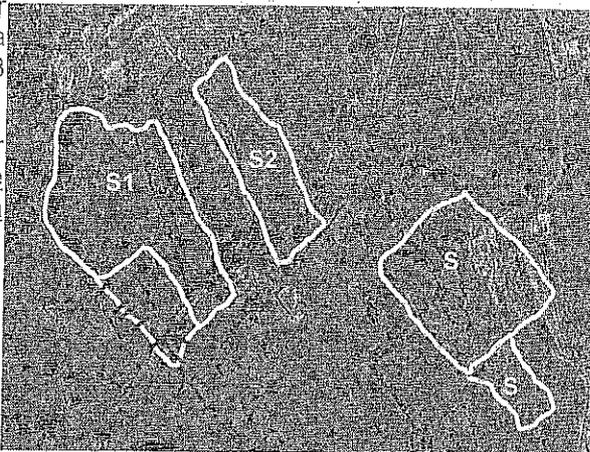
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

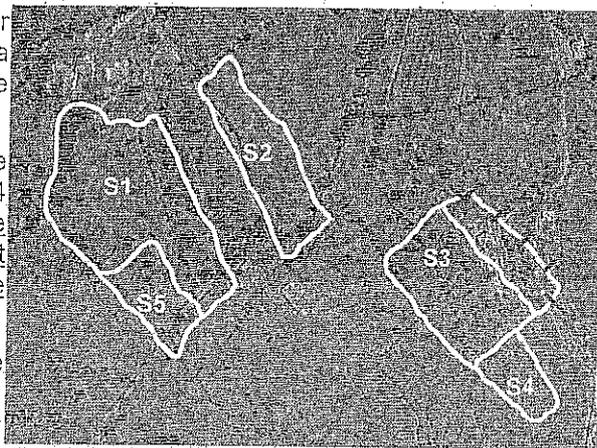
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20 \%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35 \%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

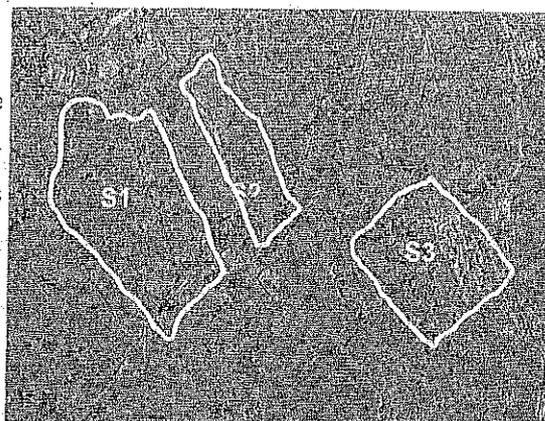
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\%$ [35 %] = 9 [15,75] hectares.

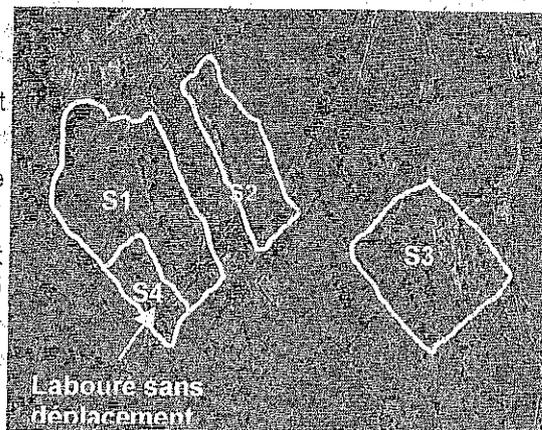


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

6 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définis au niveau départemental.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Certains prairies permanentes humides, prairies littorales situées, définies au niveau départemental.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁸ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁹ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

Exemple :

Surface engagée en PHAE2	68 ha	x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir	13,6 ha
Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB	
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha	
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha	
		TOTAL	14 ha	

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

7 Prorogation des engagements PHAE de 2008

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE2 souscrits en 2008.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2013 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2013 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

⁸ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁹ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié

7.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2008, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2013 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2008 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha dès la campagne 2013 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement. Une demande auprès de la Commission européenne est en cours pour porter cette limite à 24% (et 42% en montagne sèche) pour les engagements prorogés. Renseignez-vous auprès de votre DDT/M

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2008 encore porteuses des engagements PHAE en 2012 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2008 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2008 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2008 et non basculées en MAE prennent fin.

7.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2008 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2013, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2008 et encore en vigueur en 2012

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2008 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2008, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

Surface engagée en PHAE2		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
		TOTAL	

- ➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :
- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
 - soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixés). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des
Dotations Budgétaires

REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE
DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS
— ANNÉE 2012 —

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 85 de la Loi de Finances 1989 modifiant le dispositif d'attribution de la dotation spéciale instituteur,
Vu les articles L.212-5, R.212-7 à R.212-18 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité représentative de logement,
Vu la réunion du Comité des Finances Locales du 6 novembre 2012,
Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa réunion du 25 février 2013,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'indemnité mensuelle de base due aux instituteurs non logés est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012, pour la durée de l'année civile, à **184,30 €**. Son montant est identique à 2011.
- ARTICLE 2 :** Le taux visé à l'article 1^{er} qui s'applique à un instituteur ou à une institutrice célibataire sera majoré de 25 % pour :
- ↳ les instituteurs et institutrices mariés, avec ou sans enfant à charge,
 - ↳ les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
 - ↳ les instituteurs et institutrices s'étant déclarés comme vivant en concubinage.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **06 MARS 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**Indemnité de logement des instituteurs
2012**

	Mensuelle	Annuelle
Indemnité de base	184,30 €	2 211,52 €
Base + Majoration 25%	230,37 €	2 764,43 €
Montant de la dotation de l'Etat		2 808,00 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture d'Arcachon

Arcachon, le 15 mars 2013.

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE HELISTATION
RESERVEE AUX TRANSPORTS SANITAIRES
DU PÔLE DE SANTE D'ARCACHON**

Le Sous-préfet de l'Arrondissement d'Arcachon,

- VU le Code des transports ;
- VU le code l'aviation civile ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicable à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2011, autorisant la création d'une hélistation hospitalière située dans l'enceinte du Pôle de santé d'Arcachon ;
- VU la demande présentée par M. l'Administrateur du Pôle de Santé d'Arcachon en vue d'obtenir l'autorisation de mise en service de cette hélistation hospitalière en date du 14 mars 2013 ;
- VU le rapport de contrôle hélistation de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 7 mars 2013;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre HAMON, Sous-préfet d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture d'Arcachon ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Michel HAECK, Administrateur du Pôle de Santé d'Arcachon, est autorisé à mettre en service à compter de ce jour une hélistation située dans l'enceinte du Pole de Santé d'Arcachon.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'hélistation :

Les coordonnées géographiques de cette hélistation sont :

- Lat : 044° 36' 44,85'' N
- Long : 001° 06' 50,49'' W

L'hélistation est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicable à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.

Le créateur s'engage à respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation correspondant aux hélicoptères utilisateur de l'infrastructure, à savoir :

a) l'hélistation est constituée d'une plate-forme carrée de 20,6 m minimum de côté, située dans la partie sud, en face de l'entrée des urgences du pôle santé à une altitude de 3.40 m au-dessus du terrain naturel soit à une altitude NGF de 14,04 m.

b) cette hélistation, utilisable de jour et de nuit, est classée en environnement hostile et en zone habitée au sens de l'arrêté du 23 septembre 1999 (OPS 3) :

- l'exploitation des hélicoptères en classe de performance 2 et 3 est interdite,
- l'exploitation des hélicoptères est possible en classe de performance 1.

c) les trouées opérationnelles préférentielles sont orientées au 288°/108°

d) les aménagements, les dégagements et le balisage sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2009.

e) la masse maximale admissible sur la plate-forme sera de 4,3 tonnes et l'hélicoptère de référence choisi est le Dauphin EC 365 N3 dont la LHT est de 13.73 m.

ARTICLE 3 : Utilisation et exploitation :

L'hélistation sera spécialement destinée au transport public à la demande de malades ou de blessés.

Son utilisation est prévue H24 pour les vols de service médical d'urgences par des hélicoptères exploités dans la classe de performance 1 (hélicoptères bi-turbines exclusivement).

ARTICLE 4 : Prescriptions générales.

- les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 visées en référence et de la réglementation en vigueur (OPS 3) devront être respectées.
- l'aire prévue sera accessible au personnel strictement nécessaire au déroulement des opérations.
- durant l'utilisation de l'hélistation, la mise en œuvre d'un service de secours et d'incendie devra être prévue et une signalisation adaptée sera mise en place.
- les axes d'arrivée et de départ seront définis dans des secteurs dégagés ou les plus favorables, et le survol du secteur en agglomération nécessaire pour accéder à l'hélistation devra pouvoir s'effectuer suivant les cheminements les plus compatibles avec la sécurité des personnes et des biens au sol.
- les routes suivies et les altitudes adoptées pour rejoindre et quitter le site seront notamment choisies en fonction de la configuration des lieux et des obstacles éventuels, de façon à ce que l'hélicoptère soit en mesure, en toutes circonstances, de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes à la surface, y compris en cas d'avarie (article R 131-1 du code de l'aviation civile).
- les trajectoires déterminées, selon l'exploitation envisagée, devront également prendre en compte l'impact sonore sur l'environnement, aux fins de limiter les atteintes éventuelles à la tranquillité publique.
- dans la perspective d'utilisation nocturne, les installations adéquates, associées au vol de nuit, seront prévues (système d'éclairage, balisage lumineux ...).
- les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- l'accès du site devra être possible à tout moment aux agents chargés du contrôle ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées.
- tout incident ou accident devra être signalé à la DZPAF Sud-Ouest
Tél: 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 36 34 94 17

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects ...).

Les issues de secours qui permettraient un accès direct à la plate-forme seront fermées de manière à empêcher toute intrusion de personne depuis l'extérieur mais devront à tout moment fonctionner pour permettre une évacuation rapide.

Une signalisation adaptée sera mise en place sur les voies d'accès aux parkings et sur les voies de circulation proches afin de prévenir de l'activité aéronautique.

ARTICLE 6 : Informations aéronautiques.

Un protocole d'accord relatif à la mise à jour des données et renseignements aéronautiques sera conclu entre le service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest et le Pôle de Santé d'Arcachon .

ARTICLE 7 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon,
- M. le Maire de La Teste-de-Buch,
- M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile du Sud-ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal Sud-ouest de la Police de l'Air et des Frontières,
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-est et Sud-ouest,
- M. le Directeur de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Bordeaux,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine,
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. l'Administrateur du Pôle de Santé d'Arcachon.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le Sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Hamon", written over a horizontal line.

Jean-Pierre HAMON

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon
Pôle Réglementation
Ref : REG/FV/13-225
Poste : 6279
Affaire suivie par : Fabienne.Viguié

Langon, le 20 mars 2013

N°1-2013

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU le Code du Sport et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU le Code du Sport notamment le chapitre II du titre II du livre III,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique

VU l'arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée par M. le Président de l'association MORIZES MOTO-CLUB, afin d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit de grass-track, short-track et long-track situé à MORIZES dans le « PARC MUNICIPAL »,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie sur les lieux le 20 mars 2013,

VU l'avis favorable de Mme le Maire de MORIZES,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le circuit situé dans le « parc municipal » de MORIZES, d'une longueur de 530m et d'une largeur de 12m dans les lignes droites et 15m dans les virages est homologué pour une durée de quatre ans sous le n°1-2013 pour la pratique du grass-track, short-track et long-track.

Ce circuit, propriété de la commune de MORIZES, est exploité par le Morizès Moto Club

ARTICLE 2 : M. le Président du MORIZES MOTO-CLUB devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures

.../...

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit, réservé aux motocycles et quads, lors d'entraînements et de compétitions, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4- les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées:

PUBLIC

- Les zones accueillant du public sont situées à une distance de 3 mètres du bord de la piste dans les lignes droites et à 5 mètres dans les virages
- La protection du public est assurée par une palissade en bois d'une hauteur de 1m20, d'une zone neutre d'au moins 2 mètres et d'une main courante.
- Les spectateurs sont maintenus au delà de la main courante.
- Une tribune pour une capacité totale de 180 spectateurs assis est utilisée seulement à l'occasion d'épreuves internationales.
- Le parking public délimité par de la rubalise est prévu :
 - dans la prairie le long de la Vignague section ZC – parcelles n°25, 26, 28 et 215 - appartenant à la commune,
 - section ZD – parcelle n°1 – appartenant au Moto-Club,
 - section ZD – parcelle n° 31 – appartenant à M. Rouby qui a donné son autorisation.
- Des places de parking devront être réservées aux personnes à mobilité réduite et seront signalées.
- Le stationnement sera interdit sur le CD 131^E3 et le CD 15^E8, par arrêté municipal pour les sections situées en agglomération, et par arrêté du Conseil Général pour les sections situées hors agglomération.
- Une zone de pose d'hélicoptère est située au centre du circuit (terrain de football).

SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

- L'accès des secours s'effectue depuis le CD 15^E8, cette voie devra être maintenue libre de toute circulation et de tout stationnement par un arrêté municipal.
- Une liaison téléphonique sera assurée avec le Centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 ou 15).

SECURITE

- Chaque compétiteur devra être doté d'un extincteur personnel et d'un tapis environnemental.

MESURES SANITAIRES ET RESTAURATION

- Les installations sanitaires devront comporter un WC pour 200 personnes pour le premier millier, et 1 WC supplémentaire par tranche de 1000 personnes au-delà, judicieusement répartis sur le site ainsi que des récipients destinés à recevoir des déchets à raison d'une capacité de 1 m3 pour 1000 personnes, l'enlèvement devant être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés (Arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations).
- Un sanitaire pour personnes à mobilité réduite est disponible et accessible sur le site toute l'année.

ARTICLE 5 - Le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du Sous-préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

ARTICLE 6 –Conformément à l'Article R331-4 du Code du Sport, le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et déclaré en Mairie si le nombre de personnes présentes sur le site est supérieur à 1500 (décret n°97-646 du 31 mai 1997).

.../...

ARTICLE 7 : - Le circuit est situé dans une zone concernée par un site NATURA 2000 « Réseau Hydrographique du Dropt ». Des consignes environnementales sont données aux participants, et aux encadrants (connaissance du code sportif et environnemental et présence active de l'officiel d'environnement international) et aux spectateurs (annonces sonores pour le respect de l'environnement et panneaux d'informations). Les rives des cours d'eau sont soit délimitées soit interdites. Le pont qui permet de franchir le Ruisseau des Fleurs est protégé par des barrières de 2 mètres de haut. Toutes les mesures sont mises en place par l'organisateur afin de limiter les incidences sur l'environnement.

ARTICLE 8 - Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le Code du Sport.

ARTICLE 9 : - Conformément au Code du Sport et notamment l'article R322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

ARTICLE 10 - L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, trois mois avant la date prévue pour la première manifestation.

La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée trois mois avant son expiration.

ARTICLE 11: Mme le Maire de MORIZES,

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,
Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental Sud Gironde,
M. le Président du MORIZES MOTO-CLUB
M. le Président de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Motocyclisme

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-préfet,



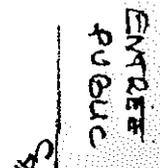
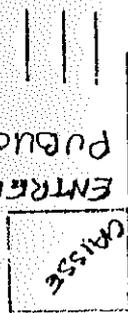
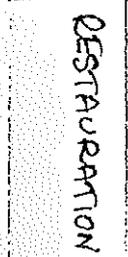
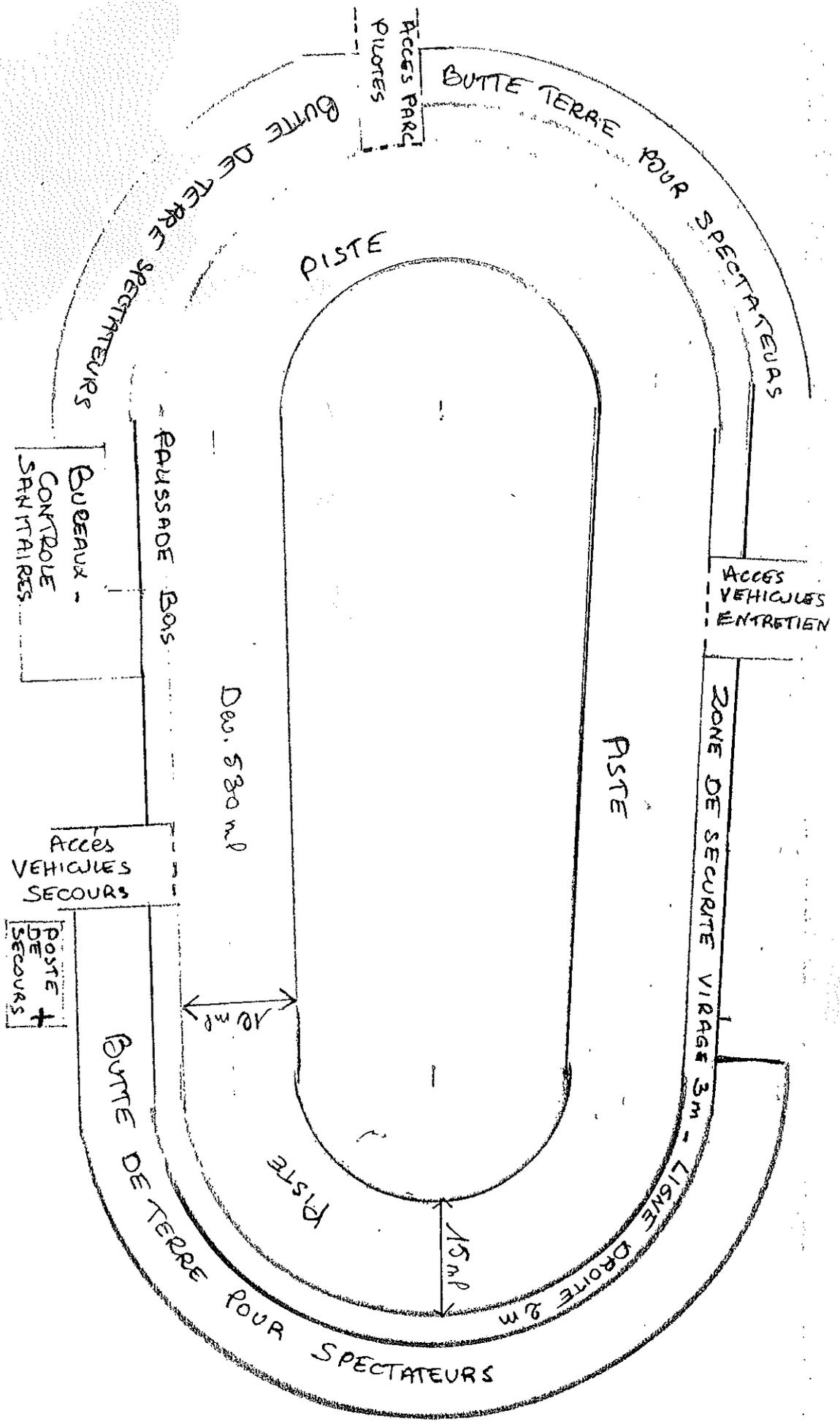
Frédéric CARRE.

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;*
- *un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;*
- *un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - B. P. 947 - 33063 BORDEAUX Cedex).*
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée
(ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

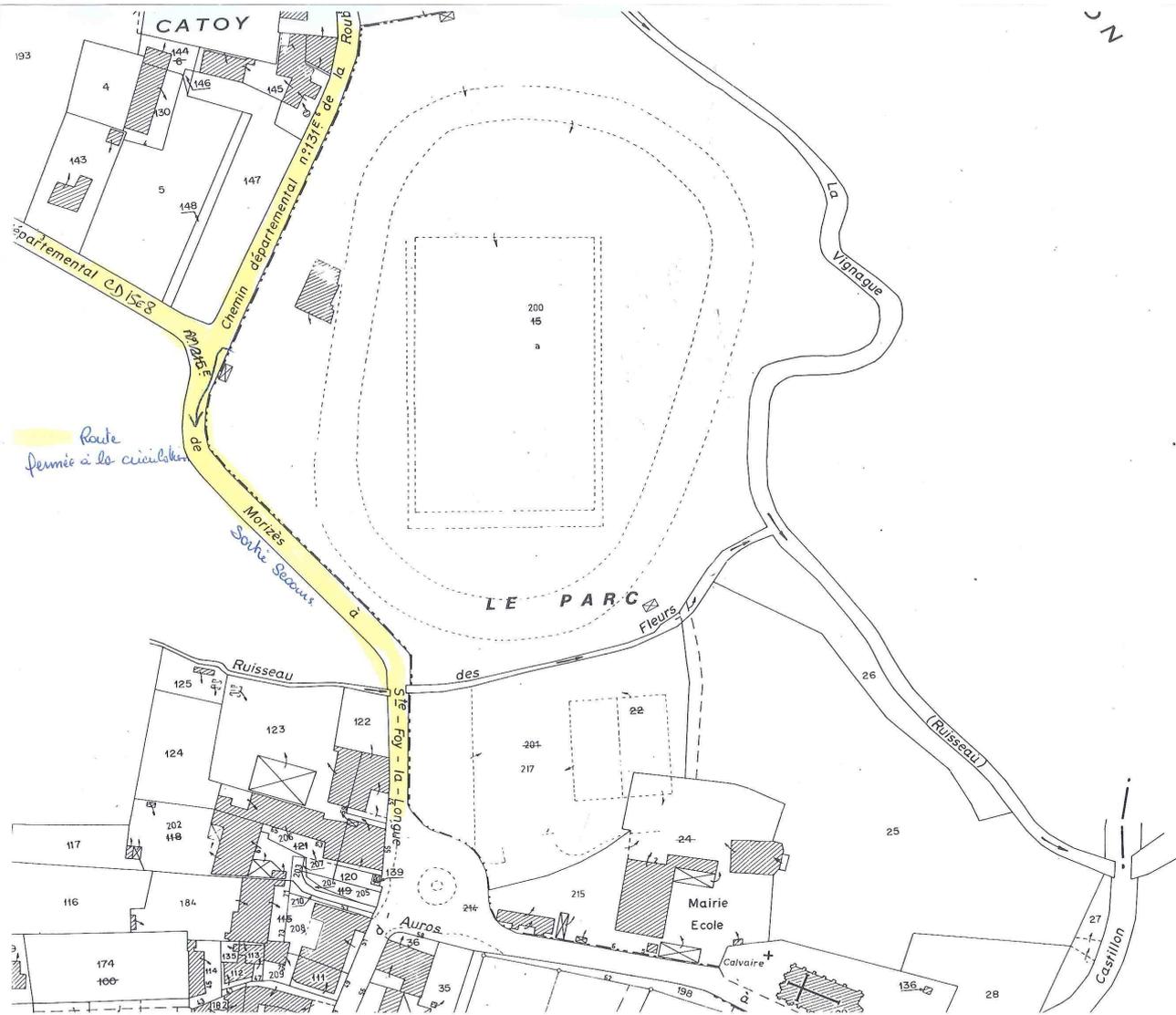
Motocross-Club
 17 Avenue des Lacs



DATE REAOBTEMENTALE



KUISSEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative
Et des Activités Réglementées

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA NOUVELLE COMMISSION D'ATTRIBUTION D'INDEMNITE DE DEPART

ooooo

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifié instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,

VU l'article modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982,

VU le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 modifié, fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, et notamment son article 8,

VU le décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006 relatif à la création du Régime Social des Indépendants (RSI),

VU l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux règles générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982,

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 portant composition de la nouvelle commission d'attribution de l'indemnité de départ du Régime Social des Indépendants,

CONSIDERANT la cessation des fonctions du représentant du Conseil d'Administration du Régime Social des Indépendants – Aquitaine, membre

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. : L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 2007 est modifié comme suit :

- M. Robert GOINAUD est nommé en remplacement de M. Jacques LIVERNETTE
- sa suppléante est Mme Solange ROBIN

ARTICLE 2.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ,Bordeaux, le 23 MARS 2013

Le Préfet ,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26 MARS 2013

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'AUDENGE,
BIGANOS, LANTON ET MARCHEPRIME
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5711-4,

VU les arrêtés antérieurs :

12 janvier 1925 - Création -

31 mars 1947 - Modification des membres -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 36,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes suivantes :

- AUDENGE - BIGANOS - LANTON - MARCHEPRIME -

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'AUDENGE, BIGANOS, LANTON ET MARCHEPRIME en date du 19 décembre 2012, décidant le transfert de l'intégralité de ses compétences au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) le 31 décembre 2012,

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'AUDENGE, BIGANOS, LANTON ET MARCHEPRIME en date du 14 février 2013, adoptant le compte administratif de clôture,

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) en date du 14 décembre 2012, acceptant la reprise de l'intégralité des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'AUDENGE, BIGANOS, LANTON ET MARCHEPRIME,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'AUDENGE, BIGANOS, LANTON ET MARCHEPRIME au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

Ce transfert de compétence entraîne la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'AUDENGE, BIGANOS, LANTON ET MARCHEPRIME de plein droit.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations, le personnel, les contrats et les archives du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'AUDENGE, BIGANOS, LANTON ET MARCHEPRIME seront repris par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

ARTICLE 3 - Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'AUDENGE, BIGANOS, LANTON ET MARCHEPRIME.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

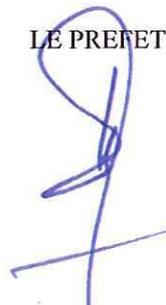
- . Présidents des groupements,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **AUDENGE**.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **26 MARS 2013**

LE PREFET,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26 MARS 2013

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE
SAINT SELVE
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33 et L.5711-4,

VU les arrêtés antérieurs :

18 juin 1927 - Création -

16 mars 1933 - Modification des membres -

07 novembre 2008 - Modification des statuts –

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 36,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes suivantes :

SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE –

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE SAINT SELVE en date du 14 janvier 2013, décidant le transfert de l'intégralité de ses compétences au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) et adoptant le compte administratif de clôture 2012,

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) en date du 14 décembre 2012, acceptant la reprise de l'intégralité des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE SAINT SELVE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE SAINT SELVE au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

Ce transfert de compétence entraine la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE SAINT SELVE de plein droit.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations, le personnel, les contrats et les archives du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE SAINT SELVE sont repris par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

ARTICLE 3 - Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) reprendra dans sa comptabilité l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE SAINT SELVE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

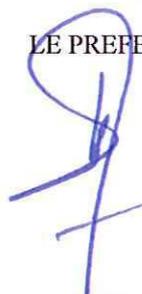
- . Présidents des groupements,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **CASTRES-GIRONDE**.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **26 MARS 2013**

LE PREFET,



Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26 MARS 2013

*SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA
GIRONDE (SDEEG)
- EXTENSION DES COMPETENCES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5711-4,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 36,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 10 septembre 1937 – Création -
 - 09 avril 1962 – Modification des statuts -
 - 18 avril 1994 – Modification des statuts –
 - 09 décembre 1994 – Désignation du receveur syndical -
 - 25 avril 2003 – Extension de périmètre -
 - 14 février 2005 – Extension de périmètre –
 - 22 août 2006 – Modification des statuts –
 - 27 décembre 2012 – Extension des compétences -
- VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG) en date du 14 décembre 2012,
- VU la délibération du 14 janvier 2013 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE SAINT-SELVE, autorisant le transfert de l'ensemble de ses compétences au SDEEG,
- VU la délibération du 19 décembre 2012 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'AUDENGE, BIGANOS, LANTON ET MARCHEPRIME, autorisant le transfert de l'ensemble de ses compétences au SDEEG,
- VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE SAINT-SELVE, et la reprise de ses compétences par le SDEEG,
- VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'AUDENGE, BIGANOS, LANTON ET MARCHEPRIME, et la reprise de ses compétences par le SDEEG.

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la reprise par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG) de l'ensemble des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE SAINT-SELVE et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'AUDENGE, BIGANOS, LANTON ET MARCHEPRIME conformément à la délibération du comité syndical du 14 décembre 2012 jointe en annexe.

Ce transfert des compétences entraîne la dissolution de plein droit de ces deux syndicats.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations, le personnel, les contrats et les archives du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE SAINT-SELVE et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'AUDENGE, BIGANOS, LANTON ET MARCHEPRIME sont repris par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

ARTICLE 3 - Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif des syndicats précités.

ARTICLE 4 - Les communes d'AUDENGE - BIGANOS - LANTON - MARCHEPRIME - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE deviennent membres à titre direct du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

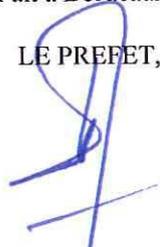
- . Présidents des groupements,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier : PAYEUR DEPARTEMENTAL.

ARTICLE 6 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 MARS 2013

LE PREFET,


Michel DELFUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture d'Arcachon

Arcachon, le 15 mars 2013.

**DECISION DE DEROGATION
POUR L'EXPLOITATION DE L'HELISTATION
RESERVEE AUX TRANSPORTS SANITAIRES
DU PÔLE DE SANTE D'ARCACHON**

Le Sous-préfet de l'Arrondissement d'Arcachon,

- VU le Code des transports ;
- VU le code l'aviation civile ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicable à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2011, autorisant la création d'une hélistation hospitalière située dans l'enceinte du Pôle de santé d'Arcachon ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2013, autorisant la mise en service d'une hélistation réservée aux transports sanitaires du pôle de santé d'Arcachon
- VU le rapport de contrôle hélistation de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 7 mars 2013;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre HAMON, Sous-préfet d'Arcachon ;

.../...

Considérant la demande de dérogation de l'exploitant de l'hélistation du 14 mars 2013, les mesures en atténuation du risque proposées et le plan d'actions correctives fourni

Dans l'attente de la mise en conformité de la trouée d'atterrissage et décollage «Est »

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture d'Arcachon ;

DECIDE

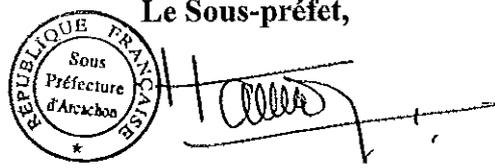
d'accorder le bénéfice d'une dérogation aux dispositions de l'annexe III paragraphe 2.1 trouée d'atterrissage et 2.2 trouée de décollage concernant la pente à 4.5 % de la première section en classe de performances 1

Sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Exploitation de l'hélistation limitée au vol à vue de jour à l'exception des aéronefs d'Etat
- Rotation de 5 ° de la trouée d'atterrissage et de décollage « Est » orientée ainsi 293°/ 113 ° afin d'éviter le survol des obstacles identifiés 1 et 3 dans le rapport de contrôle
- Prise en compte par le pilote d'une pente obstacles restants dans la trouée de 5.5 %
- Publication par voie d'information aéronautique (NOTAM) de la présence des obstacles, de l'orientation de la trouée « Est » et des limitations

Cette décision est applicable jusqu'au 29 septembre 2013

Le Sous-préfet,



Jean-Pierre HAMON



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le 22 MAR. 2013

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2012 chargeant M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, en sus de ses fonctions, de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine par intérim, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints à l'exception des actes relatifs à leur situation personnelle.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes A9, F, G4 et J

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes A9, F, G4 et J

Patrick BERNE : code A9 et F

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Laurent SEÛRUS, Chef de Service Adjoint : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Michel LAPOUYALERE, Chef de la division transports : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D3, D6 et G1

Mokhtar MOKHTARI, code A9

Yves ZEL, Philippe TEISSEIRE et Gilles LECLERC contrôleurs divisionnaires des transports terrestres : code A9 pour les agents de leur secteur

Jean-François ELION : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6.

Joëlle CAPOT : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6

Jocelyne PRADEAU: codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6

Gérard LAUNAY : codes A9 et G1a

Béatrice BONNICHON-DAUBINS, Chef de division infrastructures, codes A9, D3 et D6

Annie JOFFROY, chef de l'unité support infrastructures : code A9

Fabienne BOGIATTO, chef du pôle mobilité : codes A9, D3 et D6
pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes A9, H1, H2, H3, H4 et J

Stéphanie FLIPO, Chef de service adjoint : codes A9, H1, H2, H3, H4 et J

Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; A9, H1, H2, H3, H4

Olivier DEBINSKI : A 9

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes A9, E, G2, G3, H2 et J

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes A9, E, G2, G3, H2,

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Michel AMIEL : A9, E et G2.

Didier LE MEUR : A9, E, G2, G3 et H2.

Christophe CURRIT, Pierre TASTET, Thierry SAEZ, Yan LACAZE : G3:

pour le Service Prévention des Risques

- Christian LABBE, Chef de Service : codes A9, D et J

Pierre QUINET, Chef de Service Adjoint : codes A9 et D

Marion LACAZE et Agnès Bessières : codes A9 et D

pour le Service Aménagement et Logement Durables

- Annie NORMAND, Chef de Service : codes A et J

Sylvie GUERIN, Chef de Service Adjoint : code A

Marie-Pierre PALACIOS, code A9

et Romain VACHON, code A9

pour le Secrétariat Général

- Lydie LAURENT, Chef de Mission : codes A9, J et K
- Patrice DUBOIS, Adjoint au Chef de Mission : codes A9, et K
- Isabelle DUARTE : pour le code K, seulement les accusés réception de saisie de l'autorité environnementale pour les demandes d'examen au cas par cas et les sollicitations d'avis des services pour les demandes d'examen au cas par cas
- David VALADE : pour le code K, seulement les accusés réception de saisie de l'autorité environnementale pour les demandes d'examen au cas par cas
- pour la Mission Connaissance et Evaluation
- Anne COUVEZ, Chef de Mission : codes A9 et J
- pour la Mission Promotion des Partenariats et Développement Durable
- Isabelle GORCE, Chef de Mission : codes A9 et J
- Hervé PAWLACZYK, Chef de Mission Adjoint : code A9
- Catherine LEONARD : code A9
- pour la Mission Appui au pilotage du MEDDTL en région
- Michel BLANCHARD : codes A9 et J
- pour la Mission Zonale de Défense et de Sécurité
- Nathalie HAMACEK : Chef du Pôle Support Intégré, Robin LEROY, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A9 et J
- Olivier PEYRELONGUE, Gérard HAEVERMANS, Christophe MARCADET, Christine PUGNERE, Alain DANIEL, Hugues COLLIN , Odile LASNIER : code A9
- Matthieu CAMELOT, Bernard BALZAMO, Monique MAYENC : codes A9 et J
- pour le Pôle Support Intégré
- Nathalie HAMACEK : Chef du Pôle Support Intégré, Robin LEROY, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A18 à A28
- pour l'ensemble des agents de la région
- Didier GATINEL, Chef de l'unité territoriale, Monique ALLAUX, adjointe au Chef de l'unité : code G1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.
- Jean-Christophe COURSEAU: code G1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retrait d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.
- pour l'unité territoriale de la Gironde
- Vincent VIELFAURE, Chef de l'unité territoriale de la Dordogne.
 - Hervé LABELLE, Chef de l'unité territoriale des Landes.
 - Thierry FERNANDES, Chef de l'unité territoriale du Lot et Garonne
 - Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques :
- codes A9, E, F, G, H2, et J.

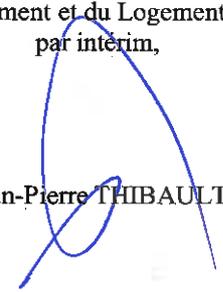
- Thierry FERNANDES pour l'unité territoriale de la Dordogne,
 - Yves BOULAIGUE pour l'unité territoriale des Landes :
- code : G1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL prise par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 janvier 2013 est abrogée.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
par intérim,

Jean-Pierre THIBAUT



- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ADMINISTRATION GENERALE -		
a) - <u>Personnel</u>		
<p><u>I Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux et sauf dispositions contraires prévues au paragraphes II à V :</p> <p>(A1 à A17)</p>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> •au terme d'une période de travail à temps partiel •après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs •au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie •pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée •au terme d'un congé de longue maladie. 	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	<p>Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988.</p> <p>Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D°-
A9	Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.	
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : 1.tous les fonctionnaires de catégories B, C et D 2.les fonctionnaires suivants de catégorie A: •attachés administratifs ou assimilés •ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3.tous les agents non titulaires de l'État.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</p> <p>- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</p> <p>- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</p>	
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98-56 du 11 mars 1998.</p>	
A16	<p>Notation</p>	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99</p> <p>Décret n° 93-522 du 26/3/93</p> <p>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90</p> <p>Décret n° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets n° 95-1085 du 6/10/95 et n° 2000-137 du 12/2/2000.</p>
	<p><u>II Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région et ceux affectés dans un service dont l'activité s'exerce à l'échelon d'un département de la région Aquitaine, à l'exception des adjoints de la Direction Interdépartementale des Routes: (A18 à A25)</u></p>	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A18	<p>1° La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;</p>	
A19	<p>La notation, l'évaluation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A19 bis	<p>pour l'avancement d'échelon ;</p> <p>Les décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'avancement d'échelon ; — la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ; 	
A20	<p>° Les mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — qui n'entraînent pas un changement de résidence ; — qui entraînent un changement de résidence ; — qui modifient la situation de l'agent ; 	
A21	<p>Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave</p>	
A22	<p>Les décisions de sanctions disciplinaires ;</p>	
A23	<p>Les décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ; — d'accueil en détachement ; — d'intégration directe ; — de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; — de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; — plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ; 	
A24	<p>La réintégration</p>	
A25	<p>La cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'admission à la retraite ; — l'acceptation de la démission ; — le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A26	<p>inaptitude physique ;</p> <p>— la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire</p> <p><u>III Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés au sein de la DREAL : (A26 à A28)</u></p> <p>Les décisions d'octroi et, le cas échéant, de renouvellement de congés :</p> <p>— congé annuel ;</p> <p>— congé de maladie ;</p> <p>— congé de longue maladie ;</p> <p>— congé de longue durée ;</p> <p>— congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;</p> <p>— congé de présence parentale ;</p> <p>— congé pour maternité, paternité ou adoption ;</p> <p>— congé bonifié ;</p> <p>— congé de formation professionnelle ;</p> <p>— congé pour validation des acquis de l'expérience ;</p> <p>— congé pour bilan de compétences ;</p> <p>— congé de formation syndicale ;</p> <p>— congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;</p> <p>— congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;</p>	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A27	Les décisions d'octroi d'autorisations :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> — autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; — autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; — octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; — octroi d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; — mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité ; — autorisation d'aménagement d'horaires pour les fonctionnaires handicapés ou accompagnateurs tierce personne d'une personne handicapée ; — autorisation d'exercice d'une activité dans le cadre d'un cumul à titre accessoire ; 	
A28	<p>Les décisions de commissionnements et d'habilitation à procéder à des constatations ou contrôles dans les conditions prévues au 8° de l'article 2 du décret du 6 mars 1986 susvisé et établissement et signature des cartes professionnelles afférentes.</p> <p><u>IV Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</u></p>	
A29	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970, par la décision du 14 mai 1973 et par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p> <p><u>V Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A30)</u></p>	
A30	<p>Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1^{er} niveau de grade de corps.</p> <p><u>VI Autres actes de gestion : (A31 à A35)</u></p>	<p>Arrêté du 18/10/88</p>
A31	<p>Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	<p>Circulaire A 31 du 19/8/1947.</p>
A32	<p>Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant Conventions de stages</p>	<p>Circulaire. du 7/6/1971.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A33	responsabilité civile	
A34	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A35	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952
<u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u>		
<i>Secteur Transports</i>		
<u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u>		
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).
		Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).
		Décret N° 90-200 du 5/3/90, (Commissionnaires des transports).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises). Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B4	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de marchandises. Décision d'inscription au registre des Transporteurs-Loueurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 relatif aux transports routiers de marchandises
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12/7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes";	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.(transport de personnes et commissionnaires)

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	<p>"Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.</p> <p>Décisions d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des contrôleurs chargés du contrôle des centres de formation.</p>	<p>Arrêté du 17/11/1999 (marchandises)</p> <p>Décret n° 97-608 du 31/5/97 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, articles 7 et 8</p> <p>Décret n° 98-1039 du 18/11/98 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.</p> <p>Arrêtés du 22/02/05 et 24/06/05 (agrément des centres pour les formations marchandises (seront abrogés à compter du 10 septembre 2009))</p> <p>Décret n°2002-747 du 2/5/02 relatif aux formations des conducteurs salariés (transport de personnes et de marchandises) et non salariés (marchandises). (Les dispositions de ce texte concernant les conducteurs effectuant du transport de personnes seront abrogées à compter du 10 septembre 2008)</p> <p>Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue (applicable à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant du transport de personnes et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises)</p> <p>Arrêté du 3/01/08 (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)</p>
B8	<p>Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.</p> <p>Transports de voyageurs</p>	Arrêté du 11/3/03
B 10	Inscription au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (articles 2 à 7 – 9

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		- 10)
B 11	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire du certificat de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 8)
B 12	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de Voyageurs. Décision d'inscription au registre Voyageurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article II)
B 13	Arrêté de création d'un Périmètre de Transport Urbain	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 22 - 23 - 24)
B 14	Délivrance et renouvellement des autorisations permanentes de services occasionnels des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 33 à 37)
B 15	Contrôle du respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 44 à 44 - 1)
B 16	Cotisation des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du Comité National des Transports et aux comités consultatifs	Décret 85-636 du 25 juin 1985 (article 1)
B 17	Médaille d'Honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.	Décret 57-652 du 25 Mai 1957 (article 10)
B 18	Arrêté de mise en circulation des Petits Trains Routiers effectués par des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Arrêté du 02 Juillet 1997 modifié
<u>C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u>		
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	Circulaire du 7 janvier 2008
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est inférieur à	Circulaire N° 8418 du

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	150 000 € dans les conditions définies par la circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	13 mars 1984 et instruction annexée.
	D - <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u>	
D1	Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision (Cf annexe jointe n° 2).	
D2	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'animation des études ; • l'envoi des rapports et comptes-rendus; • aux aides aux entreprises. 	
D3	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
D4	Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.	
D5	Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	
D6	Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'animation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.	
	E - <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>	
E1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier, code du travail
E2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p> <p>Les actes relatifs à la construction et à la surveillance des</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
E3	<p>dépôts d'explosifs et à leur utilisation dès réception.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO₂ déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	<p>Décret n°95-1115 du 17/10/1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines</p> <p>Instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001</p>
F - <u>ENERGIE</u>		
F1	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel 	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>- à la maîtrise de l'énergie.</p> <p>G - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></p>	
G1	<p>Les délivrance des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
G2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>– Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique) 	Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)
G4	<ul style="list-style-type: none"> - Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques - Autorisation de vidange, - Approbation des projets de travaux et mise en service. - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges - Règlement d'eau - Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) 	Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV) Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)
H - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
H1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	Code de l'environnement Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce
H2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
H3	Préservation des espèces protégées, des sites classés et agenda 21	Code de l'environnement

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
H4	<p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Loxodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGPEMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p>	<p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<u>I - DIVERS</u>	
	Ordres de mission à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12/03/1986
	Ordres de mission permanents à l'étranger	Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.
	<u>J - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u>	
	- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.	Code de justice administrative Code de procédure civile Code de procédure pénale
	<u>K - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	
	- Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.	Directive 2011/92/UE du 13 Décembre 2011 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
	- Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.	Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
	- Les décisions après examen au cas par cas de ne pas réaliser une étude d'impact.	Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24
	- Les demandes de complément de formulaire de demande d'examen au cas par cas.	Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18 Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ; Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		<p>l'action de l'Etat en mer</p> <p>Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire et de transport de substances radioactives ;</p>

	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public		X	X	X
Comité régional des transports - assemblée plénière - section de transports de personnes- section de transports de marchandises - commission des sanctions administratives		X	X	X

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 5 mars 2013, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 295 251,10 €** soit :

- * au titre de l'activité : **41 723 408,47 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **3 757 317,74 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **1 583 647,43 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **223 117,12 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **4 052,48 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **3 707,86 €**

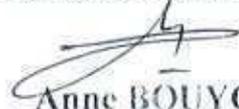
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 MAR. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)
 Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 05/03/2013, 12:37
 Date de validation par la région : jeudi 07/03/2013, 09:05
 Date de récupération : jeudi 07/03/2013, 09:05

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 427 790,16	0,00	0,00	0,00	38 738 150,46	38 738 150,46	0,00	38 738 150,46	38 738 150,46
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 566,17	36 566,17	0,00	36 566,17	36 566,17
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 029,98	35 029,98	0,00	35 029,98	35 029,98
DMI séjour	0,00	0,00	13 194,32	0,00	0,00	0,00	1 583 647,43	1 583 647,43	0,00	1 583 647,43	1 583 647,43
Médicaments séjour	0,00	0,00	262,32	0,00	0,00	0,00	3 757 317,74	3 757 317,74	0,00	3 757 317,74	3 757 317,74
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114 077,23	114 077,23	0,00	114 077,23	114 077,23
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	146 127,41	0,00	0,00	0,00	19 393,48	19 393,48	0,00	19 393,48	19 393,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 780 191,16	2 780 191,16	0,00	2 780 191,16	2 780 191,16
Total	0,00	0,00	1 587 374,21	0,00	0,00	0,00	47 064 373,65	47 064 373,65	0,00	47 064 373,65	47 064 373,64

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	223 117,12	0,00	223 117,12	223 117,12
DMI séjour AME	4 052,48	0,00	4 052,48	4 052,48
Médicaments séjour AME	3 707,86	0,00	3 707,86	3 707,86
Total	230 877,46	0,00	230 877,46	230 877,46

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	38 809 746,61
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 913 661,86
Médicaments séjours	3 757 317,74
DMI	1 583 647,43
AME	230 877,46
Total	47 295 251,10

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 4 mars 2013, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **188 609,61 €** soit :

- * au titre de l'activité : **188 609,61 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 MAR. 2013**

~~Le Directeur Général~~
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL DE BAZAS(330781212)
 Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 04/03/2013, 16:24
 Date de validation par la région : mardi 05/03/2013, 10:57
 Date de récupération : mardi 05/03/2013, 10:58

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au 2013 au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois de janvier (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	185 412,12	185 412,12	0,00	0,00	185 412,12
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 197,48	3 197,48	0,00	3 197,48	3 197,48
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	188 609,61	188 609,61	0,00	0,00	188 609,61

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois de janvier (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	185 412,12
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 197,48
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	188 609,61

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, les 28 février et 1^{er} mars 2013 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 163 119,19 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 096 812,90 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **63 671,96 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **2 634,33 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 MAR. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe.



Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 01/03/2013, 11:34
 Date de validation par la région : mercredi 06/03/2013, 10:03
 Date de récupération : mercredi 06/03/2013, 10:03

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Dernier LAMDA	G : Dernier LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	778 718,52	778 718,52	0,00	778 718,52	778 718,52
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 634,33	2 634,33	0,00	2 634,33	2 634,33
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 863,58	60 863,58	0,00	60 863,58	60 863,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	89,68	89,68	0,00	89,68	89,68
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	741,89	741,89	0,00	741,89	741,89
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 109,77	42 109,77	0,00	42 109,77	42 109,77
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	885 157,77	885 157,77	0,00	885 157,77	885 157,77

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P. Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	778 718,52
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	42 941,34
Médicaments séjours	60 863,58
DMI	2 634,33
AME	0,00
Total	885 157,77

MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBRBAIN(330000332)

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 28/02/2013, 14:48

Date de validation par la région : mercredi 06/03/2013, 10:00

Date de récupération : mercredi 06/03/2013, 10:00

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I+J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	275 153,04	275 153,04	0,00	275 153,04	275 153,04
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 808,38	2 808,38	0,00	2 808,38	2 808,38
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	277 961,42	277 961,42	0,00	277 961,42	277 961,42

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	275 153,04
Total Activité molécules onéreuses hors AME	2 808,38
Total Activité AME	0,00
Total	277 961,42

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC
N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 28 février 2013, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 284 633,91 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 229 884,77 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **14 569,15 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **37 583,61 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **2 596,38 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 MAR. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation.
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)
 Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 28/02/2013, 14:06
 Date de validation par la région : mercredi 06/03/2013, 15:01
 Date de récupération : mercredi 06/03/2013, 15:02

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année de B, C et D	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 110 606,63	1 110 606,63	0,00	1 110 606,63	1 110 606,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 712,05	2 712,05	0,00	2 712,05	2 712,05
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 583,61	37 583,61	0,00	37 583,61	37 583,61
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 569,15	14 569,15	0,00	14 569,15	14 569,15
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 778,46	19 778,46	0,00	19 778,46	19 778,46
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	523,06	523,06	0,00	523,06	523,06
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 264,56	96 264,56	0,00	96 264,56	96 264,56
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 282 037,52	1 282 037,52	0,00	1 282 037,52	1 282 037,52

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME depuis janvier 2013	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	2 596,38	0,00	2 596,38	2 596,38
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	2 596,38	0,00	2 596,38	2 596,38

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 113 318,68
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	116 566,09
Médicaments séjours	14 569,15
DMI	37 583,61
AME	2 596,38
Total	1 284 633,91

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 27 février 2013, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **159 611,29 €** soit :

- * au titre de l'activité : **159 611,29 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 MAR. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 27/02/2013, 15:47

Date de validation par la région : jeudi 28/02/2013, 10:36

Date de récupération : jeudi 28/02/2013, 10:37

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA du	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	(fonction de B, C et D)	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	renseigné au titre de l'année 2012	(cumulée depuis janvier 2013)	(colonne H + années n-1 et n-2)	(Somme des L des mois)		
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	159 611,29	159 611,29	0,00	159 611,29	159 611,29
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	159 611,29	159 611,29	0,00	159 611,29	159 611,29

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
	(cumulée depuis janvier 2013)	(Somme des E des mois)		
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	159 611,29
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	159 611,29

Arrêté du 12 MAR. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOURS n° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 27 février 2013, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **117 300,44 €** soit :

- * au titre de l'activité : **117 300,44 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 MAR. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
FONTAINES DE MONJOURS(330780370)

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 27/02/2013, 18:07

Date de validation par la région : jeudi 28/02/2013, 12:00

Date de récupération : jeudi 28/02/2013, 12:01

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA du	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	B, C et D) l'année 2011 (fonction de	0,00	0,00	117 300,44	117 300,44	0,00	117 300,44	117 300,44
PO	0,00	0,00	0,00	2011	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	de l'année	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	2012 au titre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	de l'année	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	2011	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	au titre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	2012 au titre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	de l'année	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	2011	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	de l'année	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	2011	0,00	0,00	117 300,44	117 300,44	0,00	117 300,44	117 300,44

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	117 300,44
Activité d'hospitalisation	0,00
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	117 300,44

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois
de janvier 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 14 mars 2013, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 086 889,41 €** soit :

- * au titre de l'activité : **4 182 924,93 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **895 565,69 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **8 398,79 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : Jeudi 14/03/2013, 16:02

Date de validation par la région : vendredi 15/03/2013, 09:58

Date de récupération : vendredi 15/03/2013, 09:59

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 500 573,58	3 500 573,58	0,00	3 500 573,58	3 500 573,58
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 398,79	8 398,79	0,00	8 398,79	8 398,79
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	895 565,69	895 565,69	0,00	895 565,69	895 565,69
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 997,39	1 997,39	0,00	1 997,39	1 997,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	680 353,96	680 353,96	0,00	680 353,96	680 353,96
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 086 889,41	5 086 889,41	0,00	5 086 889,41	5 086 889,41

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 500 573,58
Activité externe y compris ATU,	682 351,35
FFM, SE et Molécules onéreuses	895 565,69
Médicaments séjours	8 398,79
DMI	0,00
AME	0,00
Total	5 086 889,41

Arrêté du **20 MAR. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204 au titre du mois de janvier 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 8 mars 2013, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 221 807,85 €** soit :

- * au titre de l'activité: **2 149 573,52 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **55 345,58 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **16 888,75 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)
 Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 08/03/2013, 12:31

Date de validation par la région : mercredi 13/03/2013, 14:48

Date de récupération : mercredi 13/03/2013, 14:49

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	1 862 042,31	1 862 042,31	0,00	1 862 042,31	1 862 042,31
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 424,97	8 424,97	0,00	8 424,97	8 424,97
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 888,75	16 888,75	0,00	16 888,75	16 888,75
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 345,58	55 345,58	0,00	55 345,58	55 345,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 321,49	32 321,49	0,00	32 321,49	32 321,49
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 849,99	1 849,99	0,00	1 849,99	1 849,99
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	244 934,76	244 934,76	0,00	244 934,76	244 934,76
Total	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	2 221 807,85	2 221 807,85	0,00	2 221 807,85	2 221 807,85

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 870 467,28
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	279 106,24
Médicaments séjours	55 345,58
DMI	16 888,75
AME	0,00
Total	2 221 807,85

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, les 5 et 6 mars 2013 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 659 131,40 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 329 383,92 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **188 322,83 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **135 337,32 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME :
6 087,33 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 06/03/2013, 10:48
Date de validation par la région : vendredi 08/03/2013, 12:21
Date de récupération : vendredi 08/03/2013, 12:21

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	77 815,26	0,00	0,00	0,00	3 276 912,13	3 276 912,13	0,00	3 276 912,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 627,67	13 627,67	0,00	13 627,67
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 337,32	135 337,32	0,00	135 337,32
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 977,09	125 977,09	0,00	125 977,09
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	318,62	318,62	0,00	318,62
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	444,76	444,76	0,00	444,76
Total	0,00	0,00	77 815,26	0,00	0,00	0,00	3 552 617,59	3 552 617,59	0,00	3 552 617,59

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	4 904,39	0,00	4 904,39	4 904,39
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 904,39	0,00	4 904,39	4 904,39

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 290 539,80
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	763,38
Médicaments séjours	125 977,09
DMI	135 337,32
AME	4 904,39
Total	3 557 521,98

MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/03/2013, 10:12

Date de validation par la région : vendredi 08/03/2013, 14:19

Date de récupération : vendredi 08/03/2013, 14:19

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I+J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 038 080,74	1 038 080,74	0,00	1 038 080,74	1 038 080,74
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 345,74	62 345,74	0,00	62 345,74	62 345,74
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 100 426,48	1 100 426,48	0,00	1 100 426,48	1 100 426,48

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E dus mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	1 182,94	0,00	1 182,94	1 182,94
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 182,94	0,00	1 182,94	1 182,94

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 038 080,74
Total Activité molécules onéreuses hors AME	62 345,74
Total Activité AME	1 182,94
Total	1 101 609,42

Arrêté du 20 MAR. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 8 mars 2013, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 913 473,92 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 872 407,49 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **27 671,67 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **13 394,76 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 08/03/2013, 09:30

Date de validation par la région : mercredi 13/03/2013, 16:23

Date de récupération : mercredi 13/03/2013, 16:24

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 688 101,01	1 688 101,01	0,00	1 688 101,01	1 688 101,01
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 332,62	1 332,62	0,00	1 332,62	1 332,62
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 394,76	13 394,76	0,00	13 394,76	13 394,76
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 671,67	27 671,67	0,00	27 671,67	27 671,67
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 564,26	19 564,26	0,00	19 564,26	19 564,26
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 697,58	1 697,58	0,00	1 697,58	1 697,58
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	161 712,01	161 712,01	0,00	161 712,01	161 712,01
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 913 473,91	1 913 473,91	0,00	1 913 473,91	1 913 473,92

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Dernier montant AME calculé (B - C)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 689 433,63
Activité externe y compris A IU, F+M, SE et Molécules onéreuses	182 973,86
Médicaments séjours	27 671,67
DMI	13 394,76
AME	0,00
Total	1 913 473,92

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 4 mars 2013 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 538 638,24 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 498 254,48 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **22 004,18 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **18 379,58 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 04/03/2013, 15:20

Date de validation par la région : jeudi 07/03/2013, 11:01

Date de récupération : jeudi 07/03/2013, 11:01

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2012	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 190 209,24	2 190 209,24	0,00	2 190 209,24	2 190 209,24
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 833,55	5 833,55	0,00	5 833,55	5 833,55
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 379,58	18 379,58	0,00	18 379,58	18 379,58
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 273,32	21 273,32	0,00	21 273,32	21 273,32
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 586,59	23 586,59	0,00	23 586,59	23 586,59
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 055,74	1 055,74	0,00	1 055,74	1 055,74
DMI ACE	0,00	0,00	4 424,87	0,00	0,00	0,00	192 591,37	192 591,37	0,00	192 591,37	192 591,37
Total	0,00	0,00	4 424,87	0,00	0,00	0,00	2 452 929,39	2 452 929,39	0,00	2 452 929,39	2 452 929,39

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 196 042,79
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	217 233,70
Médicaments séjours	21 273,32
DMI	18 379,58
AME	0,00
Total	2 452 929,39

**MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier**

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/03/2013, 15:28
Date de validation par la région : jeudi 07/03/2013, 11:04
Date de récupération : jeudi 07/03/2013, 11:05

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	84 977,99	84 977,99	0,00	84 977,99
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	730,86	730,86	0,00	730,86
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 708,85	85 708,85	0,00	85 708,85

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	84 977,99
Total Activité molécules onéreuses hors AME	730,86
Total Activité AME	0,00
Total	85 708,85

Arrêté du 20 MAR. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 15 mars 2013, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 579 736,38 €** soit :

- * au titre de l'activité : **8 923 331,65 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **592 965,95 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **53 858,51 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **9 580,27 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 15/03/2013, 10:02

Date de validation par la région : vendredi 15/03/2013, 11:53

Date de récupération : vendredi 15/03/2013, 11:54

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné en ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	D : Dernier montant LAMDA au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 102 826,24	8 102 826,24	0,00	8 102 826,24	8 102 826,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 701,36	13 701,36	0,00	13 701,36	13 701,36
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 858,51	53 858,51	0,00	53 858,51	53 858,51
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	592 965,95	592 965,95	0,00	592 965,95	592 965,95
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 828,98	76 828,98	0,00	76 828,98	76 828,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	402 964,84	402 964,84	0,00	0,00	12 145,90	12 145,90	0,00	12 145,90	12 145,90
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	717 829,17	717 829,17	0,00	717 829,17	717 829,17
Total	0,00	0,00	402 964,84	402 964,84	0,00	0,00	9 570 156,11	9 570 156,11	0,00	9 570 156,11	9 570 156,11

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	9 580,27	0,00	9 580,27	9 580,27
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	9 580,27	0,00	9 580,27	9 580,27

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	8 116 527,60
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	806 804,05
Médicaments séjours	592 965,95
DMI	53 858,51
AME	9 580,27
Total	9 579 736,38

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 5 mars 2013, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 652 144,05 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 474 293,18 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **17 248,21 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **160 602,66 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

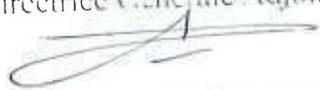
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation.

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)
 Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 05/03/2013, 15:20
 Date de validation par la région : jeudi 07/03/2013, 15:35
 Date de récupération : jeudi 07/03/2013, 15:35

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 354 028,46	2 354 028,46	0,00	2 354 028,46	2 354 028,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 602,66	160 602,66	0,00	160 602,66	160 602,66
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 248,21	17 248,21	0,00	17 248,21	17 248,21
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 161,11	15 161,11	0,00	15 161,11	15 161,11
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 571,53	3 571,53	0,00	3 571,53	3 571,53
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 652 144,05	2 652 144,05	0,00	2 652 144,05	2 652 144,05

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 354 028,46
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	120 264,72
Médicaments séjours	17 248,21
DMI	160 602,66
AME	0,00
Total	2 652 144,05

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de STE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 6 mars 2013, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **401 478,17 €** soit :

- * au titre de l'activité : **401 478,17 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)
 Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 06/03/2013, 13:26
 Date de validation par la région : mardi 12/03/2013, 08:17
 Date de récupération : mardi 12/03/2013, 08:17

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	377 281,46	377 281,46	0,00	377 281,46	377 281,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	523,09	523,09	0,00	523,09	523,09
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 673,62	23 673,62	0,00	23 673,62	23 673,62
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	401 478,17	401 478,17	0,00	401 478,17	401 478,17

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME jusqu'au mois précédent (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	377 281,46
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	24 196,71
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	401 478,17

Arrêté du 20 MAR. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 11 mars 2013, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 506 621,93 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 474 014,75 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **587,09 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **32 020,09 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)
 Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 11/03/2013, 10:14
 Date de validation par la région : mercredi 13/03/2013, 15:38
 Date de récupération : mercredi 13/03/2013, 15:38

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 418 808,16	1 418 808,16	0,00	1 418 808,16	1 418 808,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 302,22	3 302,22	0,00	3 302,22	3 302,22
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 020,09	32 020,09	0,00	32 020,09	32 020,09
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	587,09	587,09	0,00	587,09	587,09
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 280,48	14 280,48	0,00	14 280,48	14 280,48
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 911,82	1 911,82	0,00	1 911,82	1 911,82
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 712,07	35 712,07	0,00	35 712,07	35 712,07
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 506 621,93	1 506 621,93	0,00	1 506 621,93	1 506 621,93

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 422 110,38
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	51 904,37
Médicaments séjours	587,09
DMI	32 020,09
AME	0,00
Total	1 506 621,93

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 14 mars 2013, par le CRF La Tour de Gassies.

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **13 289,69 €** soit :

- * au titre de l'activité : **13 289,69 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 0 MAR. 2013

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)
 Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 14/03/2013, 08:23
 Date de validation par la région : jeudi 14/03/2013, 15:46
 Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 15:47

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 584,77	10 584,77	0,00	10 584,77	10 584,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 704,92	2 704,92	0,00	2 704,92	2 704,92
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 584,77	10 584,77	0,00	10 584,77	13 289,69

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	10 584,77
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 704,92
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	13 289,69